



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réalisation d'un bâtiment industriel » sur la commune de Nurieux-Volognat (département de l'Ain)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2736

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2736, déposée complète par la société immobilière de Nurieux, représentée par son gérant Monsieur Eric Chanal Hugon le 4 septembre 2020, complétée le 20 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment industriel pour la fabrication de produits en matière plastique dans la ZAC de Nurieux Croix Chalon sur la commune de Nurieux-Volognat (département de l'Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 87 740 m² :

- construction d'un bâtiment industriel d'une emprise au sol de 33 474 m², comprenant 560 m² de bureaux et 32 720 m² d'espace industriel ;
- aménagement d'espaces imperméabilisés et circulables en périphérie du bâtiment ;
- aménagement de 40 places de stationnement ;

Considérant qu'à terme, le bâtiment accueillera des activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2661.1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières : Quantité de matière traitée supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 70 t/j ;
- 2662 : Stockage de polymères : Volume stocké supérieur ou égal à 1 000 m³ et inférieur à 40 000 m³ ;
- 2663.2 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

Dans les autres cas (hors état alvéolaire ou expansé...) et pour les pneumatiques : Volume stocké supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ;

Considérant que ces activités sont soumises à une procédure d'enregistrement par la réglementation concernant les ICPE ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

– 39.a. Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la vulnérabilité en termes quantitatifs de la ressource en eau de la commune de Nurieux-Volognat, en particulier en période d'étiage des sources qui l'alimentent ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'éléments quant à la consommation en eau envisagée pour le site et à son impact sur la ressource ;

Considérant que les caractéristiques du projet impliquent un enjeu important de gestion des eaux pluviales, en particulier dans un secteur au sous-sol karstique où la ressource en eau est également vulnérable en termes de qualité ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'éléments concernant les émissions de polluants susceptibles d'être émis dans l'air par l'activité envisagée, ni sur les dispositifs de traitement prévus ;

Considérant qu'à terme, en phase d'exploitation, le projet générera 30 rotations de semi-remorques par jour et que le dossier n'évalue pas les conséquences sur le trafic des voies empruntées ni les nuisances occasionnées sur les secteurs résidentiels limitrophes de ces voiries ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, un diagnostic écologique complémentaire, établi sur la base d'une visite unique, le 29 septembre 2020 a été joint au dossier ;

Considérant donc que la pression d'inventaire est insuffisante, et que la période choisie est par ailleurs défavorable à la détection et à l'identification des espèces, le diagnostic indiquant par ailleurs que cette prospection « *ne suffit pas pour inventorier de façon à satisfaisante le niveau de la diversité écologique et patrimoniale d'un site* » ;

Considérant qu'aucune étude acoustique destinée à l'identification des chiroptères n'a été effectuée ;

Considérant que le dossier indique que la zone d'étude est potentiellement fréquentée par deux espèces de mammifères protégés (Écureuil roux et Hérisson d'Europe) dans ses milieux arborés, que les haies du site sont propices à l'activité des chiroptères, qu'une dizaine d'espèces d'oiseaux protégés ont été observées dans les milieux arborés, que d'autres espèces d'oiseaux y sont potentiellement présentes, et que le site est potentiellement fréquenté par le lézard des murailles et la couleuvre vertes, espèces également protégées ;

Considérant donc que le site présente une biodiversité à protéger, laquelle n'a pas été étudiée suffisamment tant en termes de pressions d'inventaires que de protocoles d'études mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation de ce site industriel permettra le transfert des activités de production de l'entreprise actuellement localisées sur la commune de Bellignat, et de ses activités de stockage localisées sur la commune de Nurieux-Volognat et que le dossier ne présente aucun élément quant au devenir de ces deux sites actuels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un bâtiment industriel situé sur la commune de Nurieux-Volognat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un bâtiment industriel, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2736 présenté par la société immobilière de Nurieux, représentée par son gérant Monsieur Eric Chanal Hugon, concernant la commune de Nurieux-Volognat (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/11/2020

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03